



**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**VILLE DE NICE**

**Etablissement dénommé PARC PHOENIX  
situé 405 Promenade des Anglais - Nice  
Arrêté préfectoral d'autorisation**

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15301 du 10 janvier 2017**

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales</b> .....	7
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation</b> .....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature.....	7
Article 1.1.4. Autorisation d'ouverture.....	7
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</b> .....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	8
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier</b> .....	8
Article 1.3.1. Conformité .....	8
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation</b> .....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité</b> .....	8
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
<b>CHAPITRE 1.6 Réglementation</b> .....	9
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement</b> .....	10
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations</b> .....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.1.3. Personnel.....	11
Article 2.1.3.1. Effectifs.....	11
Article 2.1.3.2. Organisation et qualifications du personnel.....	11
Article 2.1.3.3. Formations.....	11
Article 2.1.3.4. Capacitaires.....	11
<b>CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage</b> .....	11
Article 2.2.1. Propreté.....	11
Article 2.2.2. Esthétique.....	11
<b>CHAPITRE 2.3 Information du préfet</b> .....	12
Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévu.....	12
Article 2.3.2. Incidents ou Accidents.....	12
<b>CHAPITRE 2.4 Récapitulatif des documents</b> .....	12
Article 2.4.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.4.2. Récapitulatif des documents à présenter/transmettre à l'inspection.....	12
<b>TITRE 3 - Conditions d'entretien et de présentation au public des animaux</b> .....	13
<b>CHAPITRE 3.1 - Aménagement et entretien des installations destinées aux animaux et de leurs annexes</b> .....	13
Article 3.1.1. Limites de l'établissement.....	13
Article 3.1.2. Installations et locaux d'hébergement.....	13
Article 3.1.2.1. Conception .....	13
Article 3.1.2.2. Température, hygrométrie et éclairage.....	13
Article 3.1.3. Autres locaux (« locaux annexes »).....	14
Article 3.1.3.1. Stockage et préparation des aliments.....	14
Article 3.1.3.2. Stockage des litières.....	14

Article 3.1.3.3. Locaux de quarantaine.....	14
Article 3.1.3.4. Locaux de soins.....	14
Article 3.1.3.5. Installations de nettoyage des véhicules et des cages de transport.....	14
Article 3.1.3.6. Locaux et installations pour la gestion des déchets et des animaux morts.....	14
Article 3.1.3.7. Vestiaires du personnel animalier.....	14
Article 3.1.4. Entretien et hygiène des installations, locaux d’hébergement et des locaux annexes.....	14
Article 3.1.5. Collecte des eaux usées.....	15
<b>CHAPITRE 3.2 - Suivi des animaux.....</b>	<b>15</b>
Article 3.2.1. Généralités.....	15
Article 3.2.2. Traçabilité des espèces non domestiques.....	15
Article 3.2.3. Alimentation et abreuvement.....	15
Article 3.2.4. Surveillance et soins des animaux ; prévention et traitement des maladies.....	16
Article 3.2.4.1. Surveillance des animaux.....	16
Article 3.2.4.2. Entretien et soins des animaux.....	16
Article 3.2.4.3. Protection contre la prédation.....	16
Article 3.2.4.4. Prévention et traitement des maladies.....	16
3.2.4.4.1 Moyens.....	16
3.2.4.4.2 Hygiène du personnel.....	17
3.2.4.4.3 Gestion des animaux malades.....	17
3.2.4.4.4 Gestion des cadavres .....	17
Article 3.2.5. Introduction de nouveaux animaux.....	17
<b>CHAPITRE 3.3 -Actions de conservation de la diversité biologique .....</b>	<b>17</b>
Article 3.3.1. Nature des actions.....	17
Article 3.3.2. Echanges d'animaux.....	18
Article 3.3.3. Partage des connaissances.....	18
Article 3.3.4. Reproduction.....	18
<b>CHAPITRE 3.4 - Dispositions relatives à la présentation au public.....</b>	<b>18</b>
Article 3.4.1. Dispositions pour la sécurité des animaux .....	18
Article 3.4.2. Actions pédagogiques/éducation et sensibilisation du public.....	18
Article 3.4.2.1. Nature des informations.....	18
Article 3.4.2.2. Groupes scolaires.....	19
Article 3.4.2.3. Animations.....	19
<b>TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Conception des installations.....</b>	<b>19</b>
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.1.2. Odeurs.....	19
Article 4.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières.....	19
Article 4.1.3.1. Voies de circulation.....	19
Article 4.1.3.2. Stockages .....	20
<b>CHAPITRE 4.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Prélèvements et consommations d’eau.....</b>	<b>20</b>
Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 5.1.2. Protection des eaux d’alimentation.....	20
Article 5.1.3. Prévention du risque inondation.....	20
<b>CHAPITRE 5.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>21</b>
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 5.2.2. Plan des réseaux.....	21
Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l’établissement.....	21
<b>CHAPITRE 5.3 Types d’effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>21</b>
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 5.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 5.3.3. Localisation des points de rejet.....	22
Article 5.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 5.3.4.1. Conception .....	22

Article 5.3.4.2. Aménagement et équipements.....	22
Article 5.3.4.2.1. Aménagement des points de prélèvements.....	22
Article 5.3.4.2.2. Section de mesure.....	22
Article 5.3.4.2.3. Équipements.....	22
Article 5.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 5.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
Article 5.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet .....	23
Article 5.3.7.1. Valeurs limites des rejets des eaux industrielles.....	23
Article 5.3.7.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	23
Article 5.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	23
Article 5.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
Article 5.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	24
<b>TITRE 6 - Déchets produits.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Principes.....</b>	<b>24</b>
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 6.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 6.1.3. Stockage des déchets.....	24
Article 6.1.4. Devenir des déchets.....	25
Article 6.1.5. Transport.....	25
Article 6.1.6. Déclaration.....	25
<b>TITRE 7 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>25</b>
Article 7.1.1. Identification des produits .....	25
Article 7.1.2. Stockage .....	25
Article 7.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
<b>CHAPITRE 7.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>26</b>
Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes .....	26
Article 7.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
<b>TITRE 8 - Prévention des nuisances sonores, lumineuses et des vibrations.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Dispositions générales.....</b>	<b>26</b>
Article 8.1.1. Aménagements.....	26
Article 8.1.2. Véhicules, engins, appareils et matériels.....	26
Article 8.1.3. Appareils de communication.....	26
<b>CHAPITRE 8.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>27</b>
Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	27
Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
PERIODE DE JOUR.....	27
PERIODE DE NUIT.....	27
<b>CHAPITRE 8.3 Emissions lumineuses.....</b>	<b>27</b>
Article 8.3.1. Emissions lumineuses.....	27
<b>TITRE 9 - Prévention des accidents.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Généralités.....</b>	<b>27</b>
Article 9.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 9.1.2. Organisation .....	28
Article 9.1.2.1. Etude de dangers, plan de secours.....	28
Article 9.1.2.2. Consignes spécifiques de sécurité.....	28
Article 9.1.2.3. Personnels attachés à la sécurité.....	28
Article 9.1.2.4. Surveillance de l'établissement.....	29
Article 9.1.2.5. Moyens de communication.....	29
Article 9.1.2.6. Limitation d'accès aux installations.....	29
Article 9.1.3. Accès de l'établissement au public.....	29
<b>CHAPITRE 9.2 Dispositifs spécifiques de prévention des accidents.....</b>	<b>29</b>
Article 9.2.1. Risques de type industriels .....	29
Article 9.2.1.1. Dispositions constructives .....	29
Article 9.2.1.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29

Article 9.2.1.3. Installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel, brumisation, etc.).....	29
Article 9.2.1.4. Ventilation des locaux.....	30
Article 9.2.1.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
Article 9.2.1.6. Dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.....	30
Article 9.2.2. Travaux.....	30
Article 9.2.3. Risques liés aux animaux : risques sanitaires, blessures, évasions.....	31
Article 9.2.3.1. Définition.....	31
Article 9.2.3.2. Caractéristiques constructives des installations et locaux d'hébergement des animaux.....	31
Article 9.2.3.3. Risques liés aux intempéries.....	31
Article 9.2.3.4. Mesures préventives vis à vis de l'influenza aviaire.....	31
Article 9.2.3.5. Dispositions complémentaires de protection du public.....	32
9.2.3.5.1 Conditions d'ouverture de l'établissement au public.....	32
9.2.3.5.2 Espaces de sécurité.....	32
9.2.3.5.3 Limitation des contacts avec les animaux.....	32
9.2.3.5.4 Règlement intérieur à l'attention du public .....	32
<b>CHAPITRE 9.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>32</b>
Article 9.3.1. Plan d'évacuation.....	32
Article 9.3.2. Accessibilité.....	32
Article 9.3.3. Moyens d'intervention.....	33
Article 9.3.3.1. Poste de secours.....	33
Article 9.3.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 9.3.3.3. Matériels et équipements vis à vis des risques « animaliers ».....	33
Article 9.3.4. Dispositions particulières en cas de blessures ou de morsures .....	33
Article 9.3.4.1. Cas des morsures et blessures infligées par des animaux sensibles à la rage.....	33
Article 9.3.4.2. Cas des envenimations.....	33
Article 9.3.5. Abattage des animaux .....	33
<b>TITRE 10 - Prévention des risques écologiques.....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 11 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 11.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>34</b>
Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	34
<b>CHAPITRE 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>34</b>
Article 11.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	34
Article 11.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	34
Article 11.2.3. Suivi des déchets.....	35
Article 11.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	35
<b>CHAPITRE 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>35</b>
Article 11.3.1. Analyse des résultats de l'auto surveillance.....	35
Article 11.3.2. Transmissions des résultats de l'auto surveillance.....	35
<b>CHAPITRE 11.4 Déclarations annuelles des émissions.....</b>	<b>35</b>
Article 11.4.1. Eau.....	35
Article 11.4.2. Déchets.....	35
<b>TITRE 12 - Autorisation d'ouverture : bilan de fonctionnement.....</b>	<b>36</b>
<b>TITRE 13 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>36</b>
Article 13.1.1. Délais et voies de recours.....	36
Article 13.1.2. Publicité.....	36
Article 13.1.3. Exécution.....	36
<b>TITRE 14 - Echéances .....</b>	<b>37</b>

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Ville de Nice, dont le siège social est situé 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à exploiter, sur le territoire de la commune de Nice, le Parc Phoenix, sis au 405 Promenade des Anglais, établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

A l'exception de l'article 1, modifié conformément à l'article 1.1.1 du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1991 autorisant la SEMAREN (Société d'Aménagement et de Rénovation de la Région Niçoise) à exploiter un parc zoologique présentant au public des oiseaux, sur la commune de Nice, ZAC de l'Arénas, sont supprimées.

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Autorisation d'ouverture.

### Article 1.1.4. Autorisation d'ouverture

La présente autorisation préfectorale vaut autorisation d'ouverture au titre de l'article L.413-3 du Code de l'environnement pour les espèces listées en annexe 1 et sous réserve de la présence au sein de la société, de personnes titulaires des certificats de capacité correspondant aux espèces présentées.

Ainsi, le Parc Phoenix devra, dans un délai d'un an maximum après l'entrée en vigueur du présent arrêté, disposer d'une capacité pour les espèces *Ara arana*, *Neocirrhites armatus*, *Gymnothorax grisea*, *Centropyge flavissima*, *Amphiprion ephippium*, *Microspathodon chrysurus*, *Stegastes partitus* ou confier ces espèces à d'autres établissements.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2140	Autorisation	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de)	Parc zoologique	Présence d'animaux de la faune sauvage	Voir en annexe 1, la liste des espèces autorisées et le nombre maximal d'individus pour chaque espèce.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nice, sur la section NZ et sur les parcelles suivantes :

Parcelles Cadastreales comprises dans l'enceinte du Parc Phoenix
10, 11, 13, 31, 116, 121, 122, 123, 127, 129, 135, 195, 204, 209, 210, 212 à 215, 220, 221, 237, 390, 404, 406, 413, 414, 416, 420, 511, 514, 519, 521, 524, 526, 527, 529, 531, 533, 535, 537, 539, 541, 543, 545, 547, 549, 551, 553, 555, 558, 559, 564, 565, 567 à 570, 572, 573, 575 à 577, 582, 640 à 655.

Les installations citées sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, est de 7,0621 ha dont 14,8 % sont des surfaces d'enclos et de bâti.

### **Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes disséminées dans le Parc, est organisé de la façon suivante :

- des enclos, bassins et volières en extérieur,
- des enclos et des volières dans la serre de 7000 m<sup>2</sup> et 25 mètres de haut,
- un lac artificiel de 5500 m<sup>2</sup> où évoluent des poissons et des oiseaux en semi-liberté,
- des locaux techniques dédiés au pôle animalier,
- des locaux techniques dédiés à l'entretien du Parc,
- des locaux et espaces de stockage de produits chimiques,
- des installations telles que chaudières, groupe électrogène, transformateurs, dispositifs de traitement de l'eau par osmose et de filtration de l'eau, système de brumisation...
- des locaux administratifs,
- des salles d'exposition, de réunions et de conférences.
- des locaux liés à l'accueil du public (caisses, snack, sanitaires, etc.).

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier en date du 27 octobre 2014 et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si ce changement consiste en la présentation de nouvelles espèces qui, après examen de la demande par l'inspection des installations classées, n'engendrent pas un effet notable, il sera délivré un récépissé par le Préfet et l'annexe 1 sera modifiée en conséquence.

### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le placement des animaux dans des établissements dûment autorisés et en capacité de les recevoir,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des boues de vidange des bassins (dont le "lac") et autres déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées,
- la vidange des bassins et les accès, aux enclos vides et locaux inutilisés, fermés,
- le démontage et élimination des installations techniques devenues inutiles,
- l'enlèvement des sables et autres substrats des enclos
- l'élimination des aliments, médicaments et autres produits stockés devenus inutiles dans des filières autorisées,
- la désinfection des matériels, enclos et locaux ayant hébergés des animaux, dont les locaux de quarantaine et vétérinaire,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'Environnement.

### CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

#### Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
Arrêté du 25 octobre 1982	relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
Arrêté du 25 octobre 1995	relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
Arrêté du 23 janvier 1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 21 avril 1997	relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural
Arrêté du 21 novembre 1997	définissant deux catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
Arrêté du 2 février 1998	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 4 novembre 2002	fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts
Arrêté du 25 mars 2004	fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,



Arrêté du 10 août 2004	fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
Arrêté du 24 février 2006	relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques
Arrêté du 31 janvier 2008	modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 28 avril 2014	relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 8 février 2016	relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire
Arrêté du 16 mars 2016	relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

### **Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code rural, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- entretenir les animaux dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce,
- que ces modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale des comportements et de l'état de santé de ceux-ci, sans risque pour la sécurité du personnel et du public,
- prévenir l'apparition de maladies animales et de zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

et d'autre part :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des animaux présents.

#### **Article 2.1.3. Personnel**

##### **Article 2.1.3.1. Effectifs**

L'effectif du personnel est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.1.3.2. Organisation et qualifications du personnel**

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

Par ailleurs, l'exploitant tient régulièrement à jour et fait respecter un règlement de service dont les caractéristiques sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004.

L'établissement s'attache les services de toute personne ou organisation extérieure dont le concours est nécessaire au respect, en permanence, des dispositions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2.1.3.3. Formations**

Le personnel doit disposer d'une formation et/ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Outre l'aptitude du poste occupé, le personnel, y compris le personnel intérimaire, stagiaire et les opérateurs et intervenants réguliers sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des formations régulières sont dispensées en interne ou en externe pour une mise à jour des connaissances techniques et réglementaires.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **Article 2.1.3.4. Capacitaires**

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et de contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

## **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.2.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.2.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

## **CHAPITRE 2.3 INFORMATION DU PREFET**

### **Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article 2.3.2. Incidents ou Accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment les accidents et des situations impliquant des animaux telles que des blessures infligées aux personnes ou des évasions de spécimens.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident/incident, les effets sur les personnes, les animaux et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

### Article 2.4.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les programmes, procédures, documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; certains documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour garantir la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition des agents de l'administration en charge de leurs contrôles sur le site.

L'ensemble des documents relatifs aux animaux est conservé sur le site durant 10 années au minimum après le départ ou le décès de ces animaux.

Les autres documents sont tenus à la disposition des agents de l'administration en charge de leurs contrôles sur le site durant 5 années au minimum.

### Article 2.4.2. Récapitulatif des documents à présenter/transmettre à l'inspection

L'exploitant tient à disposition ou transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
<u>8.1.1</u>	Etude de bruit - résultats des niveaux sonores	tous les 5 ans
<u>2.4.2.1</u>	Vérification des installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel, brumisation, etc.)	1 fois par an
<u>9.2.1.5</u>	Vérification des dispositifs de détection/d'extinction automatiques	2 fois par an
<u>11.2.2</u>	Autosurveillance des rejets aqueux	2 fois par an

Articles	Documents à transmettre à l'inspection	Périodicités / échéances
<u>6.1.6</u>	Déclaration des émissions	1 fois par an sur le site de télédéclaration GEREPE
<u>11.2.2</u>	Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	2 fois par an sur le site de télédéclaration GIDAF
<u>8.1.1</u>	Etude de bruit - résultats des niveaux sonores	tous les 5 ans
<u>Titre 12</u>	Rapport récapitulatif sur le fonctionnement du parc : évolutions des populations animales, bilan sanitaire, fréquentation du parc, difficultés ou améliorations, évolutions envisagées, etc, travaux de recherche, actions entreprises dans le domaine de la conservation des espèces, actions pédagogiques	3 ans
<u>1.5.6.</u>	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

---

## TITRE 3 - CONDITIONS D'ENTRETIEN ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

---

### CHAPITRE 3.1 - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ANIMAUX ET DE LEURS ANNEXES

#### Article 3.1.1. Limites de l'établissement

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre :

- de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et
- de garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

#### Article 3.1.2. Installations et locaux d'hébergement

##### Article 3.1.2.1. Conception

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Leur conception s'appuie sur les différents guides spécifiques rédigés par les associations européennes ou internationales regroupant les parcs zoologiques. L'établissement tient à disposition des services d'inspection de l'environnement, spécialité eau et nature, les références et documents bibliographiques justifiant ces dispositions constructives.

Les installations doivent permettre aux animaux de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les espèces hébergées sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés, en particulier par la disposition des enclos au sein du Parc.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation :

- les litières notamment sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage,
- les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, l'établissement dispose d'autres sites d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

##### Article 3.1.2.2. Température, hygrométrie et éclairage

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les abris manquants (notamment des enclos des nandous et grues royales) devront être construits au plus tard dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### Article 3.1.3. Autres locaux (« locaux annexes »)

##### Article 3.1.3.1. Stockage et préparation des aliments

L'établissement dispose de locaux adaptés et réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

#### **Article 3.1.3.2. Stockage des litières**

Les litières neuves sont protégées et entreposées à l'abri de l'humidité et de toute contamination.

#### **Article 3.1.3.3. Locaux de quarantaine**

Ces locaux, utilisés pour l'observation des animaux nouvellement introduits dans le parc ou lors de suspicion de maladie contagieuse, doivent être séparés des locaux d'hébergement habituels et doivent être facilement lavables et désinfectables.

#### **Article 3.1.3.4. Locaux de soins**

Les locaux réservés aux soins et aux interventions sur les animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. L'établissement dispose de moyens de contention adaptés et du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ces matériels sont maintenus en bon état et stockés dans des lieux réservés à cet effet.

#### **Article 3.1.3.5. Installations de nettoyage des véhicules et des cages de transport**

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

#### **Article 3.1.3.6. Locaux et installations pour la gestion des déchets et des animaux morts**

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux et d'installations permettant de pratiquer des autopsies.

#### **Article 3.1.3.7. Vestiaires du personnel animalier**

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des problèmes sanitaires existants et des risques de transmission indirectes liées à certaines interventions effectuées au sein de l'établissement, de prendre une douche.

### **Article 3.1.4. Entretien et hygiène des installations, locaux d'hébergement et des locaux annexes**

Les enclos où sont hébergés les animaux et leurs équipements, les bassins et autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux et enfin, les locaux annexes sont maintenus en permanence en bon état d'entretien et de propreté, permettant ainsi de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Dans ce but, l'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de ses équipements.

Il met également en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes, rongeurs et autres nuisibles, afin notamment, de protéger les lieux où sont hébergés les animaux de toute contamination.

Par ailleurs, les excréments des animaux sont évacués quotidiennement des enclos et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les locaux où sont pratiqués les soins et les autopsies sont nettoyés et désinfectés immédiatement après la fin de ces opérations.

### **Article 3.1.5. Collecte des eaux usées**

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de l'ensemble des locaux annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers le réseau d'eaux usées public.

Ainsi, les travaux d'aménagement du réseau de collecte des eaux de nettoyage de l'enclos des ouistitis, du local vétérinaire et du local de stockage des cadavres notamment, devront être effectués au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **CHAPITRE 3.2 - SUIVI DES ANIMAUX**

### **Article 3.2.1. Généralités**

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant, pour les animaux avec lesquels ils cohabitent, un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

### **Article 3.2.2. Traçabilité des espèces non domestiques**

Les animaux doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit tenir à jour, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 susvisé, un registre comportant le livre journal et un inventaire permanent des espèces détenues.

Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexés au registre. Ce registre et ces pièces justificatives sont conservées dans l'établissement au moins 10 ans à compter de la dernière inscription

### **Article 3.2.3. Alimentation et abreuvement**

Des programmes étendus de nutrition sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce ou groupe d'espèces .

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel observe des règles d'hygiène adaptées et les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique. Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution. En particulier, les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure et à ne pas être accessibles aux oiseaux sauvages.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite.

### **Article 3.2.4. Surveillance et soins des animaux ; prévention et traitement des maladies**

#### **Article 3.2.4.1. Surveillance des animaux**

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien ; les informations relatives à l'observation des animaux sont consignées dans un registre.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies, comportementales notamment, est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

#### **Article 3.2.4.2. Entretien et soins des animaux**

Il est interdit au personnel d'exciter les animaux et de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissages des animaux (« medical training ») ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

#### **Article 3.2.4.3. Protection contre la prédation**

Les animaux doivent être protégés de la prédation et de toute perturbation par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, celui-ci doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

#### **Article 3.2.4.4. Prévention et traitement des maladies**

##### **3.2.4.4.1 Moyens**

- L'exploitant est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance de prévention et/ou de traitement des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés.

Il se base notamment sur une évaluation des risques sanitaires, résultant d'une part, des caractéristiques des installations et du fonctionnement de son établissement et d'autre part, des espèces animales hébergées et de l'origine des animaux détenus. Cette analyse devra être validée par un spécialiste des pathologies animales en parcs zoologiques. Cette évaluation sera transmise à la direction départementale de la protection des populations au plus tard dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

- L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés au 1er alinéa.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004.

- Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées. Si nécessaire, des analyses de laboratoires sont entreprises.

Toute suspicion de maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Préfet selon les dispositions des articles L.223-1 et L.223-5 du code rural.

- Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

##### **3.2.4.4.2 Hygiène du personnel**

Le personnel est tenu de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction, par leur fait, de maladies au sein de l'établissement.

Ainsi, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements et des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement et, le cas échéant, spécifiques des différents secteurs animaliers afin d'éviter toute contamination croisée.

##### **3.2.4.4.3 Gestion des animaux malades**

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain sont placés dans des locaux spécifiques. Cette "quarantaine" s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de leur état sanitaire .

De telles mesures doivent également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

#### 3.2.4.4.4 Gestion des cadavres

Les cadavres d'animaux sont recouverts d'une protection étanche et retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes et sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Ils doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural.

Les cadavres conservés pour mise à disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

#### **Article 3.2.5. Introduction de nouveaux animaux**

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger et de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

A leur arrivée dans l'établissement, les animaux doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux. Ils sont placés dans les locaux de quarantaine, où ils font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance comportementale et sanitaire, conformément à un protocole précis, préalablement consigné par écrit.

Les animaux imprégnés par l'homme en particulier, susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux, font l'objet d'une surveillance spécifique.

### **CHAPITRE 3.3 -ACTIONS DE CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

#### **Article 3.3.1. Nature des actions**

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages, que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux. Les moyens mis en œuvre par l'établissement sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

#### **Article 3.3.2. Echanges d'animaux**

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

#### **Article 3.3.3. Partage des connaissances**

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations relatives à l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, à leur biologie ou utiles à la conservation de la diversité biologique.

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres



d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier, notamment des espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales.

#### **Article 3.3.4. Reproduction**

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

### **CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION AU PUBLIC**

#### **Article 3.4.1. Dispositions pour la sécurité des animaux**

En dehors de la serre où évoluent des oiseaux en semi-liberté, le public n'est pas autorisé à entrer dans les enclos. Il ne peut, non plus, être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques.

#### **Article 3.4.2. Actions pédagogiques/éducation et sensibilisation du public**

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

##### **Article 3.4.2.1. Nature des informations**

Pour chaque espèce présentée, l'établissement fournit au minimum les informations suivantes :

- le nom scientifique et le nom vernaculaire
- les éléments permettant d'appréhender sa position dans la classification zoologique ;
- sa répartition géographique ;
- les éléments remarquables de sa biologie et son écologie dans le milieu naturel ;
- son statut de protection ;
- les menaces pesant sur sa conservation ;
- les actions entreprises en vue de sa conservation .

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

L'établissement fournit au public des informations présentées de manière claire et pédagogique sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

Ces informations doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

De plus, l'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

##### **Article 3.4.2.2. Groupes scolaires**

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

### **Article 3.4.2.3. Animations**

Les animations effectuées au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

---

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 4.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 4.1.2. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les enclos et locaux hébergeant les animaux sont nettoyés quotidiennement, les litières renouvelées ; les déjections solides et les restes de repas des animaux sont collectés au moins une fois par jour et stockés dans des bennes fermées avant leur enlèvement par une société spécialisée.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

#### **Article 4.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières**

##### **Article 4.1.3.1. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

##### **Article 4.1.3.2. Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents (terres, terreaux, engrais, etc.) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) .

### **CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

## TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les consommations d'eau brute et d'eau potable sont relevées une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement, des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Nombre de compteurs	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau brute	Réseau public (Captage de la Vésubie à St Jean La Rivière)	FRDR80	3	12 000 m <sup>3</sup> 16 000 m <sup>3</sup> tous les 8 ans (vidange Lac)
Réseau d'eau potable	Réseau public AEP	FRDR78b FRDR80 FRDG328	5	14 000 m <sup>3</sup>

#### Article 5.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Des réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### Article 5.1.3. Prévention du risque inondation

Les dispositions à prendre en cas de pré-alerte de crues sur le secteur sont formalisées et prévoient, notamment :

- la mise en sécurité des installations (arrêt des utilités, arrimage ou mise en hauteur des stocks de matières dangereuses),
- l'élimination des stocks de déchets non protégés, leur déplacement sur des zones non inondables ou tout autre moyen afin d'éviter qu'ils soient emportés ou lessivés.
- l'arrêt des opérations de transfert de produits, la condamnation et l'étanchéification de certaines ouvertures, le déplacement de stocks critiques hors de la zone inondable, l'obturation des réseaux d'égouts.
- la disponibilité de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...).

### CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 5.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 5.2.2. Plan des réseaux

Des plans de tous les réseaux (adduction d'eau publique en eau brute et potable, réseaux d'eaux pluviales, réseaux d'eaux usées et un plan des égouts) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution des eaux d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnexion, clapets ou tout autre dispositif),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de relevage, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle (points de prélèvements d'échantillons, points de mesure (débit, PH, température, concentrations en polluants...); ces points de contrôle sont implantés dans une section permettant de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées,
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 5.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 5.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées non domestiques dénommées « eaux industrielles » issues des eaux de vidange des aquariums, bassins et "lac", des eaux de nettoyage des installations liées à l'activité de présentation au public d'animaux et des eaux vannes des sanitaires destinés au public,
- eaux vannes domestiques issues des sanitaires du personnel administratif de l'établissement.
- les eaux pluviales.

#### Article 5.3.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents, dans la nappe du Var ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 5.3.3. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N°6 (Bd René Cassin)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la ville de Nice
Conditions de raccordement	Autorisation du 25 juillet 2014, avec convention

Points de rejet eaux usées vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Coordonnées Lambert 93
N°1 (jardin d'enfants)	X = 1 040 243.03 ; Y= 6 294 554.17
N°2 (Buchet)	X = 1 039 913.22 ; Y= 6 294 518.94
N°3 (Floralies)	X = 1 040 264.50 ; Y= 6 294 668.65
N°4 (Volières/Promenade)	X = 1 040 130.16; Y= 6 294 480.17
N°5 (Cassin)	X = 1 040 149.11 ; Y= 6 294 676.76

Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine der la ville de Nice (Haliotis) ; code 060906088001
Conditions de raccordement	Autorisation du 25 juillet 2014, avec convention

#### **Article 5.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 5.3.4.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

La convention de déversement en date du 11 avril 2014 devra être réactualisée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour tenir compte des évolutions du parc, de l'absence de pré-traitement des eaux usées, de la qualité des rejets, y compris des eaux pluviales, et des conditions de rejets des eaux de vidange du "lac" dans le réseau public.

##### **Article 5.3.4.2. Aménagement et équipements**

###### **Article 5.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées,.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **Article 5.3.4.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

###### **Article 5.3.4.2.3 Équipements**

Les prélèvements devront être asservis au débit. Les débits pourront être enregistrés en continu, déterminés par une mesure journalière ou pour le point de rejet n°1, être estimé à partir de la consommation d'eau. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 5.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou égale à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

#### **Article 5.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 5.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet**

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Article 5.3.7.1. Valeurs limites des rejets des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration urbaine, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

	hors vidange du "lac"	avec vidange du "lac" (tous les 8 ans)
Débits de référence	7 500 m <sup>3</sup> /an	8 000 m <sup>3</sup> /an
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	20,5 m <sup>3</sup> /j	22 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	600 mg/l	13,2
DBO5	800 mg/l	17,6
DCO	1000 mg/l	22
Azote total	150 mg/l	3,3
Phosphore total	50 mg/l	1,1

#### Article 5.3.7.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

#### Article 5.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 5.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents des installations ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont soit alors stockées en vue d'une utilisation ultérieure soit évacuée vers le milieu naturel ou le réseau public.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 5.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 23 339 m<sup>2</sup>.

---

## TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 6.1 PRINCIPES

#### Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- limiter et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - le tri et le recyclage ;
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - l'élimination .

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

#### Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets spécifiques, notamment à risque potentiel ou avéré infectieux tels que par exemples, les tissus et cadavres d'animaux, les déjections solides, le sable et litières des enclos, les matériels de soins et de chirurgie, les médicaments périmés, les emballages de médicaments vétérinaires font l'objet d'un tri sélectif, d'un stockage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les boues de vidange des bassins sont collectées et traitées avant d'être éliminées.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Des dispositifs de tri des déchets des visiteurs accompagnés de consignes sont mis en œuvre.

#### Article 6.1.3. Stockage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les zones d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les quantités stockées de déchets fermentescibles ne doivent pas dépasser une semaine d'activité. La durée de stockage sur le site des autres déchets ne dépassera pas 6 mois.

#### Article 6.1.4. Devenir des déchets

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier, les déjections animales et les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

### **Article 6.1.5. Transport**

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant, avec la nature et les quantités des déchets éliminés, les filières de traitement, la date de sortie, l'identité et le numéro d'agrément des établissements de destination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 6.1.6. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## **TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1. Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'exploitant veille également à disposer sur le site, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification et les fiches de sécurité, à jour, des substances chimiques et mélanges chimiques présents sur le site, notamment les produits de nettoyage et de désinfection des locaux et enclos des animaux, les produits phytosanitaires, les peintures, solvants, produits de l'atelier technique, etc.

#### **Article 7.1.2. Stockage**

Ces produits sont stockés en quantités limitées dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que pour la protection de l'environnement.

L'inventaire est régulièrement effectué afin d'éliminer les produits périmés ou inutilisés.

#### **Article 7.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

A proximité des aires permanentes de stockage des produits dangereux en récipients mobiles, les pictogrammes de dangers correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **CHAPITRE 7.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006

#### **Article 7.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.



S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées tous les 5 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### Article 8.1.2. Véhicules, engins, appareils et matériels

Les véhicules de transport, les engins de chantier, les engins et matériels destinés à l'entretien des voiries et des espaces verts, les appareils d'entretien et de nettoyage, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 8.3 EMISSIONS LUMINEUSES

### Article 8.3.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion et le cas échéant, aux installations d'éclairage des installations d'hébergement des animaux.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 9 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 9.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre ou stockées, et en raison des animaux dangereux au sens du présent arrêté (article 9.2.3.1.) qui y sont hébergés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ou d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan comprend également les installations d'hébergement des espèces animales à proximité de ces zones et précisera le caractère potentiellement dangereux ou non de ces espèces.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 7.1.1 tenus à jour dans un registre, sont annexés à ce plan et tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan spécifique répertoriant les installations d'hébergement des espèces animales et précisera le caractère potentiellement dangereux, ou non, de ces espèces.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 9.1.2. Organisation

##### Article 9.1.2.1. Etude de dangers, plan de secours

L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation et les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et le plan de secours établi conformément à l'arrêté du 25 mars 2004.

Ce plan de secours liste les risques pour lesquels il est établi en lien avec l'étude de dangers ; à ce titre, outre les agents de sociétés externes en charge de la sécurité du site, il fixe le nombre minimal et la qualité (fonction) des personnels devant être présents, en périodes de faible et forte fréquentation du parc par le public.

Il expose également, de façon précise, pour chaque scénario d'accident répertorié, les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités affectées aux personnels présents.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et communiqué au maire et au préfet.

##### Article 9.1.2.2. Consignes spécifiques de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et du public et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Elles sont tenues à jour et affichées de manière pertinente dans les lieux fréquentés par le personnel qui est régulièrement entraîné à l'application de ces consignes.

Elles indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du(des) responsable(s) d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces dangereuses au sens de l'article 9.2.3.1 du présent arrêté, et en particulier des animaux imprégnés.

Doivent être affichés près du téléphone des services de sécurité et près de l'entrée des visiteurs, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel de secours à partir d'un portable : 112 ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Article 9.1.2.3. Personnels attachés à la sécurité**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'établissement, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation, des espèces animales détenues et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des agents de la société extérieure en charge de la sécurité, l'établissement définit pour les périodes de faible et forte affluence, le nombre minimal de personnels présents sur le site et susceptibles d'être mobilisés en cas d'accident.

Il est, en outre, tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

#### **Article 9.1.2.4. Surveillance de l'établissement**

Une surveillance est assurée en permanence. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires afin que les personnes techniquement compétentes en matière de sécurité puissent être alertées et intervenir rapidement en cas de problème sur les installations concernées 365 j/an.

Les capacitaires, en particulier, sont systématiquement informés de tout incident relatif aux espèces dont ils ont la charge.

#### **Article 9.1.2.5. Moyens de communication**

Un réseau de communication interne est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

#### **Article 9.1.2.6. Limitation d'accès aux installations**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Celles-ci sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations.

Seul le personnel du pôle animalier a accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux dans les conditions définies par l'établissement. L'accès de ces installations à toute autre personne est possible s'il est justifié, dûment autorisé par le capacitaire de l'espèce concernée et accompagné d'un agent du pôle animalier.

#### **Article 9.1.3. Accès de l'établissement au public**

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

La pénétration du public est interdite dans les lieux d'hébergement des animaux, locaux annexes et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

## CHAPITRE 9.2 DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 9.2.1. Risques de type industriels

#### Article 9.2.1.1. Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments et locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments ou protégés en conséquence.

#### Article 9.2.1.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article [9.1.1.](#) et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### Article 9.2.1.3. Installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel, brumisation, etc.)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques sont :

- réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification ;
- contrôlées au moins une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions des normes et réglementations applicables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### Article 9.2.1.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'ensemble des locaux sont correctement entretenus et ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

#### Article 9.2.1.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 9.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### Article 9.2.1.6. Dispositifs de prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le fuel de l'établissement est stocké dans une cuve à double paroi.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Une étude de faisabilité sera entreprise au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et la mise en place d'une solution pertinente dans les 12 mois.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **Article 9.2.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 9.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **Article 9.2.3. Risques liés aux animaux : risques sanitaires, blessures, évasions**

#### **Article 9.2.3.1. Définition**

Aux fins du présent arrêté, on entend par "dangereux", tout animal :

- appartenant aux espèces listées en annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997,
- appartenant à toute autre espèce référencée par la bibliographie ou identifiée par des retours d'expérience des parcs zoologiques, comme pouvant être à l'origine de blessures sur des personnes, ou
- repéré par l'établissement par son comportement anormal, agressif ou par son imprégnation par l'homme.

#### **Article 9.2.3.2. Caractéristiques constructives des installations et locaux d'hébergement des animaux**

- Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos ou de leur bassin. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

- Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos est interdite. Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental de la protection des populations), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos et ne doivent pouvoir en aucun cas, être détériorées par les animaux.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos, lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol et les grillages solidement fixés. Les caractéristiques des mailles des grillages et des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux, pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation,

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières sont rapidement réparées.

- Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des aquariums notamment est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

Le contrôle régulier de l'état de ces parois et de l'étanchéité de la grande serre est consigné par écrit, avec le résultat de ces contrôles.

- L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence d'animaux d'espèces dangereuses au sens du présent arrêté, ne peut être autorisée par les responsables de l'établissement que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement.

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Ceux-ci ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise,

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

#### **Article 9.2.3.3. Risques liés aux intempéries**

En raison du risque de chutes d'arbre, en période de grand vent, ou tempête pouvant occasionner des dégâts sur les clôtures des enclos, tous les animaux doivent disposer de structures permettant leur enfermement si nécessaire.

En cas de menace d'inondation du site, les grillages de rétention des tortues de Floride sont vérifiées et le cas échéant, consolidées. Des mesures sont prises pour que les animaux présents en quarantaine extérieure soient mis en sécurité.

#### **Article 9.2.3.4. Mesures préventives vis à vis de l'influenza aviaire**

L'exploitant établit un plan de biosécurité vis-à-vis de l'influenza aviaire conforme aux dispositions en vigueur et adapté aux particularités des espèces hébergées et au fonctionnement de son établissement ; ce plan est consultable lors de tout contrôle et mis à jour à chaque modification des pratiques de biosécurité en routine ou lorsqu'une modification du risque l'exige.

Il prévoit la nature et la fréquence des auto-contrôles que le responsable du parc doit mettre en œuvre sur son exploitation.

En cas de mortalité anormale, le détenteur informe le directeur départemental en charge de la protection des populations;

#### **Article 9.2.3.5. Dispositions complémentaires de protection du public**

##### **9.2.3.5.1 Conditions d'ouverture de l'établissement au public**

L'ouverture au public du parc n'intervient qu'après vérification de l'absence d'anomalies préjudiciables à la santé ou à la sécurité du public. En particulier, un contrôle de l'intégrité des clôtures, barrières des enclos où sont hébergés les animaux et autres dispositifs de sécurité, est effectué avant l'ouverture quotidienne du Parc aux visiteurs.

Ces observations quotidiennes, les anomalies et mesures correctives sont consignées dans un registre.

Toute anomalie fait l'objet d'une information immédiate au responsable animalier.

Lors de fortes intempéries pouvant porter atteinte aux dispositifs de sécurité, le Parc n'est pas ouvert au public.

##### **9.2.3.5.2 Espaces de sécurité**

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Les cages hébergeant des primates situées à l'intérieur de locaux, présentent face au public une paroi continue.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

##### **9.2.3.5.3 Limitation des contacts avec les animaux**

Le public ne peut être autorisé à entrer en contact avec les animaux.

##### **9.2.3.5.4 Règlement intérieur à l'attention du public**

Le « règlement intérieur », destiné au public, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent et précise les consignes de sécurité qu'il doit respecter.

Il est remis ou visiteurs et/ou affiché dans son intégralité à l'accueil et en des endroits pertinents de l'établissement, de façon à ce qu'il puisse être vu aisément par le public

## **CHAPITRE 9.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 9.3.1. Plan d'évacuation**

Le plan d'évacuation approuvé par la commission de sécurité des établissements ouverts au public détermine le nombre et l'emplacement des extincteurs, l'emplacement et l'équipement du local de secours, les circuits d'évacuation et les issues de secours.

### **Article 9.3.2. Accessibilité**

Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès de toutes les issues de secours des bâtiments est dégagé en permanence.

### **Article 9.3.3. Moyens d'intervention**

#### **Article 9.3.3.1. Poste de secours**

L'établissement doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

#### **Article 9.3.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu aux articles 7.1.1 et 9.1.1 ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que les installations à risque se trouvent à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, en particulier l'atelier technique, des stockages de gaz, de fuel, des litières et des fourrages, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le personnel est régulièrement entraîné à leur utilisation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement et entretenus conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations sont consignées dans un registre auxquels sont joints les compte-rendus de ces opérations.

#### **Article 9.3.3.3. Matériels et équipements vis à vis des risques « animaliers »**

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

### **Article 9.3.4. Dispositions particulières en cas de blessures ou de morsures**

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

#### **Article 9.3.4.1. Cas des morsures et blessures infligées par des animaux sensibles à la rage**

Les animaux sensibles à la rage ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs.

Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

#### **Article 9.3.4.2. Cas des envenimations**

L'établissement met en place, avec les services médicaux compétents une procédure prévoyant, selon les risques associés aux espèces animales venimeuses présentées, un traitement sur place et/ou une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.

Les traitements antichocs et/ou sérums antivenimeux adaptés doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale.

Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière.

Cette procédure est revue régulièrement par l'exploitant avec les services de secours pour tenir compte de l'actualisation des traitements et des espèces détenues.

#### **Article 9.3.5. Abattage des animaux**

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

---

## **TITRE 10 - PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES**

---

- Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles, pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme et enfin, pour la santé des personnes. Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Ainsi, notamment :

- Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'alinéa ci-dessus.

- L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

- Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

---

## **TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.



## CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 11.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### Article 11.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Au minimum, les mesures suivantes sont effectuées au niveau des points de rejets référencés 2 à 4 selon l'article [5.3.3](#)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
débit	moyen 24 heures	semestrielle
Température	moyen 24 heures	semestrielle
PH	moyen 24 heures	semestrielle
MES	moyen 24 heures	semestrielle
DCO	moyen 24 heures	semestrielle
DBO <sub>5</sub>	moyen 24 heures	semestrielle
Azote global	moyen 24 heures	semestrielle
Phosphore total	moyen 24 heures	semestrielle

Les résultats de ces analyses sont transmises semestriellement à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des seuils autorisés, les causes de ces anomalies sont recherchées et corrigées. De nouvelles analyses sont effectuées pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

### Article 11.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### Article 11.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées tous les 5 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 11.3.1. Analyse des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **Article 11.3.2. Transmissions des résultats de l'auto surveillance**

Outre les déclarations prévues au chapitre 11.4, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, via le site GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) ses résultats du programme de surveillance prévu par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 avril 2014, dans un délai d'un mois après la réception des rapports d'analyses.

### **CHAPITRE 11.4 DÉCLARATIONS ANNUELLES DES ÉMISSIONS**

#### **Article 11.4.1. Eau**

L'exploitant adresse au Préfet (DDPP), au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

#### **Article 11.4.2. Déchets**

L'exploitant déclare, chaque année, par télétransmission, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## **TITRE 12 - AUTORISATION D'OUVERTURE : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

---

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations) un rapport sur le fonctionnement du parc : taux de fréquentation du public, évolutions qualitatives et quantitatives des populations animales, bilans sanitaires, difficultés ou améliorations, évolutions envisagées, travaux de recherche, actions entreprises dans le domaine de la conservation des espèces (chapitre 3.3), actions pédagogiques (chapitre 3.4).

- 
- Annexe 1 : liste des espèces non domestiques et liste des espèces domestiques
  - Annexe 2 : Plan des installations du PARC PHOENIX

## Annexe 1

### Listes des espèces non domestiques

#### MAMMIFERES

Noms communs	Nom scientifique	Nombre maximal d'individus
Loutre cendrée	<i>Aonyx cinerea</i>	6
Wallaby de Bennett	<i>Macropus rufogriseus</i>	30
Porc Epic	<i>Hystrix cristata</i>	5
Vari noir et blanc	<i>Varecia variegata</i>	10
Ouistiti à toupets blancs	<i>Callithrix jacchus</i>	12

#### REPTILES

Noms communs	Nom scientifique	Nombre maximal d'individus
Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta elegans</i>	150
Tortue sillonnée	<i>Geochelone sulcata</i>	10
Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>	8
Crocodile du Nil	<i>Crocodylus niloticus</i>	2 individus de LMC<2 m ou 6 individus de LMC<1 m <sup>(1)</sup>
Iguane vert	<i>Iguana iguana</i>	10
Tortue de Floride à tempes jaunes	<i>Trachemys scripta scripta</i>	25
Graptemys	<i>Graptemys pseudogéographica</i>	25
Tortue de Floride peinte	<i>Chrysemys scripta</i>	25
Pseudemys	<i>Pseudemys Nelsoni</i>	25

<sup>(1)</sup>LMC : longueur cloaque-museau

#### INSECTES

Noms communs	Nom scientifique	Nombre maximal d'individus
Phasme brindille	<i>Baculum extradentatum</i>	2200
Phasme géant	<i>Pharnacia ponderosa</i>	
Phasme à ailes rouges	<i>Perusphasma schultei</i>	
Phasme des Philippines	<i>Phyllium philippinicum</i>	
Phasme du Pérou	<i>Oreophoetes peruana</i>	
Cétoine violette	<i>Chlorocala africana oertzeni</i>	
Mante religieuse	<i>Hierodula keralensis</i>	
Mante religieuse	<i>Rhombodera sp. Thaïlande</i>	
Fourmi moissonneuse	<i>Messor barbarus</i>	
Fourmi camponote	<i>Camponotus cruentatus</i>	
Blatte de Madagascar	<i>Gromphadorhina portentosa</i>	
Blatte d'Argentine	<i>Blaptica dubia</i>	

## OISEAUX

Noms communs	Nom scientifique	Nombre maximal d'individus
Pélican blanc	<i>Pelecanus onocrotalus</i>	10
Grue royale	<i>Balearica regulorum</i>	2
Nandou d'Amérique	<i>Rhea americana</i>	10
Ara bleu	<i>Ara ararauna</i>	5
Ara cloroptère	<i>Ara chloropterus</i>	5
Amazone diadème	<i>Amazona autumnalis</i>	3
Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva</i>	6
Perroquet Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>	5
Cacatoès à huppe jaune	<i>Cacatua sulphurea</i>	6
Kookaburra	<i>Dacelo novaeguineae</i>	10
Flamant rose	<i>Phoenicopterus ruber</i>	10
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	5
Oie à tête barrée	<i>Anser indicus</i>	1

## POISSONS

Noms communs	Nom scientifique	Nombre maximal d'individus
Toute* espèce non listée en annexe 3 de l'Arrêté ministériel du 10 août 2004, à l'exception des espèces ci-dessous		400
Rascasse volante	<i>Pterois volitans</i>	
Requin chien à bandes	<i>Triakis scyllium</i>	

\* Limitation aux espèces figurant sur les listes des certificats de capacité des personnels de l'établissement

## Listes des espèces domestiques

### MAMMIFERES

Noms communs	Nom scientifique	Nombre maximal d'individus
Cochon d'Inde	<i>Cavia porcellus</i>	46

### OISEAUX

Noms communs	Nom scientifique	Nombre maximum d'individus
Perruche à collier	<i>Psittacula krameri manillensis</i>	21
Cygne polonais	<i>Cygnus olor immutabilis</i>	10
Cygne argenté	<i>Cygnus atratus argentea</i>	10
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos domestica</i>	16
Pilet argenté	<i>Anas bahamensis argentea</i>	2
Canard carolin	<i>Aix sponsa domestica</i>	3
Canard mandarin	<i>Aix galericulata domestica</i>	6
Canard de Barbarie	<i>Cairina moschata domestica</i>	7

### POISSONS (*Osteichthyes*)

Espèces appartenant à la super classe des <i>Osteichthyes</i>	600
---------------------------------------------------------------	-----

### AMPHIBIENS

Axolotl albinos	<i>Ambystoma mexicanum alba</i>	8
-----------------	---------------------------------	---